

## **Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale**

Conseil Économique et Social des Nations Unies  
(E/2002/30) Le Conseil économique et social,

*Rappelant* sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée « Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice pénale,

*Rappelant également* sa résolution 2000/14 du 27 juillet 2000, intitulée « Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle il a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de faire part de leurs commentaires sur l'utilité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, y compris sur l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument à cette fin,

*Prenant en compte* les engagements déjà souscrits au niveau international concernant les victimes, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

*Prenant note* des échanges de vues sur la justice réparatrice qui ont eu lieu durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Délinquants et victimes: une justice responsabilisante et équitable »,

*Prenant acte* de la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, intitulée « Projets révisés de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle », et en particulier des mesures relatives à la justice réparatrice visant à assurer le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne,

*Prenant acte* avec satisfaction des travaux réalisés par le Groupe d'experts sur la justice réparatrice à la réunion qu'il a tenue à Ottawa du 29 octobre au 1er novembre 2001,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général concernant la justice réparatrice ainsi que du rapport du Groupe d'experts sur la justice réparatrice,

1. *Prend note* des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale annexés à la présente résolution ;
2. *Encourage* les États Membres à se fonder sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale pour l'élaboration et l'application de programmes de justice réparatrice ;
3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer aux principes fondamentaux concernant la justice réparatrice la diffusion la plus large possible auprès des États Membres, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales ;
4. *Demande* aux États Membres qui ont adopté des pratiques en matière de justice réparatrice de communiquer, sur demande, aux autres États des informations sur ces pratiques ;
5. *Demande également* aux États Membres de s'entraider pour élaborer et appliquer des programmes de recherche, de formation ou autres, ainsi que des activités visant à stimuler le débat et l'échange de données d'expérience sur la justice réparatrice ;
6. *Demande en outre* aux États Membres d'envisager d'apporter, par le biais de contributions volontaires, une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui en font la demande, afin de les aider à élaborer des programmes de justice réparatrice.

#### **Annexe – Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale**

##### **Préambule**

*Rappelant* que les initiatives en matière de justice réparatrice se sont sensiblement accrues dans le monde,

*Constatant* que ces initiatives s'inspirent souvent de formes de justice traditionnelles et autochtones qui considèrent la criminalité comme fondamentalement dommageable pour les personnes,

*Insistant* sur le fait que la justice réparatrice constitue, face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

*Soulignant* que cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire part ouvertement de leurs sentiments et de leur expérience, et vise à répondre à leurs besoins,

*Considérant* que cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, per-

met aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,  
*Notant* que la justice réparatrice donne lieu à diverses mesures qui s'adaptent avec souplesse aux systèmes de justice pénale existants et les complètent, en tenant compte du contexte juridique, social et culturel,  
*Estimant* que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

### **I. Définitions**

1. Le terme « programme de justice réparatrice » désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.
2. Le terme « processus de réparation » désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.
3. Le terme « entente de réparation » désigne un accord résultant d'un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.
4. Le terme « parties » désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction susceptibles de participer à un processus de réparation.
5. Le terme « facilitateur » désigne une personne dont le rôle est de faciliter, de manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

### **II. Recours à des programmes de justice réparatrice**

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.
7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.
8. La victime et le délinquant devraient normalement être d'accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

10. La sécurité des parties doit être prise en compte pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

11. Lorsqu'un processus de réparation n'est pas indiqué ou n'est pas possible, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale, et la suite à lui donner devrait être décidée sans tarder. Dans ces cas, les agents du système de justice pénale devraient s'efforcer d'encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et de favoriser la réinsertion de la victime et du délinquant dans la communauté.

### **III. Exécution des programmes de justice réparatrice**

12. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le présent instrument et porter notamment sur les points suivants :

- a) Les conditions du recours à des programmes de justice réparatrice ;
- b) Le traitement des affaires à la suite d'un processus de réparation ;
- c) Les qualifications, la formation et l'évaluation des facilitateurs ;
- d) L'administration des programmes de justice réparatrice ; et
- e) Les normes de compétence et les règles de conduite régissant l'exécution des programmes de justice réparatrice.

13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime :

- a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur ;
- b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision ;
- c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation.

14. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.

15. Les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s'il y a lieu, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement. Dans ce cas, l'entente devrait avoir le même statut qu'une décision de justice ou un jugement et devrait exclure de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.

16. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

17. En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord, autre qu'une décision de justice ou un jugement, ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.

#### **IV. Évolution constante des programmes de justice réparatrice**

20. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales.

21. Les autorités de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient se consulter régulièrement afin de faire converger leurs vues sur les processus et ententes de réparation et les rendre plus efficaces, d'accroître le recours aux programmes de justice réparatrice, et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, devraient promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers afin de déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle, et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Avec le temps, il faudra peut-être modifier les modalités des processus de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières de ces programmes. Les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques.

#### **V. Clause de sauvegarde**

23. Rien dans les présents principes fondamentaux ne porte atteinte aux droits reconnus au délinquant ou à la victime par la législation nationale ou par le droit international applicable.